

**ROYAUME DU MAROC**

**\*\*\_\*\*\_\*\*\_\*\*\_\*\***

**OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL**

**AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL SIMPLIFIE N° 46/2024**

Le **16 Avril 2024 à 10 Heures 30 min**, Il sera procédé, dans les bureaux de l'office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail, sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) - Casablanca à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres national simplifié sur offres de prix, ayant pour objet **La réalisation des prestations de la gestion logistique pour l'organisation de la caravane de la Formation professionnelle.**

Le dossier d'appel d'offres doit être téléchargé à partir du portail des marchés publics accessible à l'adresse [www.marchéspublics.gov.ma](http://www.marchéspublics.gov.ma).

L'estimation du coût des prestations établies par le Maître d'ouvrage est fixée à la somme d'**Un million cent cinquante mille huit cents Dirhams (1 150 800.00) en TTC.**

La caution provisoire est fixée à la somme de **Vingt-trois mille seize Dirhams (23 016.00 DH).**

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 30 à 34 du décret relatif aux marchés publics.

Les concurrents doivent déposer leurs dossiers par voie électronique dans le portail des marchés publics accessible à l'adresse [www.marchespublics.gov.ma](http://www.marchespublics.gov.ma)

Les Prospectus, notices ou autre documents exigés par le dossier d'appel d'offres doivent être déposés à **la Division Maintenance rattachée à la Direction de l'Approvisionnement et de la Logistique, sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) Casablanca**, au plus tard le **15 Avril 2024 à 16 Heures**, ou remis séance tenante au président de la Commission d'ouverture des plis.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article n°6 du Règlement de consultation.

**المملكة المغربية**  
**مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل**  
**إعلان عن طلب عروض أثمان مفتوح وطني مبسط**  
**رقم 2024/46**

في يوم 16 أبريل 2024 على الساعة العاشرة والنصف صباحاً، سيتم في مكتب الإدارة العامة لمكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل الكائن بملئقي طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء، فتح الأظرفة المتعلقة بطلب عروض الأثمان المفتوح المبسط، لأجل القيام بخدمات إدارة اللوجستيك لتنظيم قافلة التكوين المهني.

يوجب سحب ملف طلب العروض إلكترونياً من بوابة صفقات الدولة من العنوان الإلكتروني [www.marchespublics.gov.ma](http://www.marchespublics.gov.ma)

تبلغ الكلفة التقديرية للأعمال المحددة من طرف صاحب المشروع مليون ومائة وخمسون ألفاً وثمانمائة درهم ( 1 150 800.00 ) مع احتساب جميع الرسوم.

تبلغ الضمانة المؤقتة: ثلاثة وعشرون ألفاً وستة عشر (23 016,00) درهم.

يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم ملفات المتنافسين مطابقين لمقتضيات البنود من 30 إلى 34 من المرسوم المنظم للصفقات العمومية.

ويجب على المتنافسين أن يرسلوا أظرفتهم إلكترونياً في بوابة الصفقات العمومية من العنوان الإلكتروني [www.marchespublics.gov.ma](http://www.marchespublics.gov.ma)

إن النشرات التمهيديّة، الإشعارات أو وثائق أخرى التي يستوجبها ملف طلب العروض يجب إيداعها بقسم الصيانة التابع لمديرية التكوين واللوجستيك الكائنة بملئقي طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء، وذلك كحد أقصاه يوم 15 أبريل 2024 على الساعة الرابعة بعد الزوال، إما تسليمها مباشرة لرئيس لجنة فتح الأظرفة أثناء الجلسة.

إن الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي تلك المقررة في المادة 6 من نظام الإستشارة



مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل  
Office de la Formation Professionnelle  
et de la Promotion du Travail

## Appel d'Offres Ouvert National « *Simplifié* » sur offre de prix

N° .46. /2024

---

**Objet :** La réalisation des prestations de la gestion logistique pour  
l'organisation de la caravane de la Formation professionnelle.

---



## Sommaire Règlement Consultation

ARTICLE N°1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION..... - 3 -

ARTICLE N°2 : MAITRE D’OUVRAGE..... - 3 -

ARTICLE N°3 : REPARTITION EN LOTS..... - 3 -

ARTICLE N°4 : COMPOSITION DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES ..... - 3 -

ARTICLE N°5 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS ..... - 3 -

ARTICLE N°6 : LISTE DES PIECES JUSTIFANTS LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS ..... - 4 -

ARTICLE N°7 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR LES ETABLISSEMENTS PUBLICS, COOPERATIVE, OU AUTO-ENTREPRENEUR ..... - 5 -

ARTICLE N°8 : CONTENU DES DOSSIER DES OFFRES DES CNCURRENTS ..... - 6 -

ARTICLE N°9 : PRESENTATION DES DOSSIER DES OFFRES DES CONCURRENTS ..... - 6 -

ARTICLE N°10 : INFORMATION ET DEMANDE D’ECLAIRCISSEMENTS DES CONCURRENTS..... - 7 -

ARTICLE N°11 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D’APPEL D’OFFRES ..... - 7 -

ARTICLE N°12 : RETRAIT DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES..... - 7 -

ARTICLE N°13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS..... - 7 -

ARTICLE N°14 : PROSPECTUS, NOTICES DOCUMENTS TECHNIQUES..... - 8 -

ARTICLE N°15 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ..... - 8 -

ARTICLE N°16 : LANGUE DE L’OFFRE..... - 9 -

ARTICLE N°17 : MONNAIE DE L’OFFRE..... - 9 -

ARTICLE N°18 : PRIX PREFERENTIELS POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE ..... - 9 -

ARTICLE N°19 : EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS ..... - 9 -

Annexe 1 : MODELE DE L’ACTE D’ENGAGEMENT ..... - 10 -

Annexe 2 : MODELE DE DECLARATION SUR L’HONNEUR ..... - 12 -



4

12

**ARTICLE N°1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION**

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert national « simplifié » sur offre de prix ayant pour objet : La réalisation des prestations de la gestion logistique pour l'organisation de la caravane de la Formation professionnelle.

Il est établi en vertu des dispositions des articles 21 du décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-22-431 précité. Toute disposition contraire au le décret n° 2-22-431 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 21 et des autres articles du décret n° 2-22-431 précité.

**ARTICLE N°2 : MAITRE D'OUVRAGE**

Le maître d'ouvrages du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est : l'OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL.

**ARTICLE N°3 : REPARTITION EN LOTS**

Le présent appel d'offres est en lot unique .

**ARTICLE N°4 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics, le dossier d'appel d'offres comprend :

- a) Une copie de l'avis d'appel d'offres national ouvert « simplifié » ;
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c) Le modèle de l'acte d'engagement (Annexe n°1 du présent règlement de consultation) ;
- d) Le modèle du bordereau des prix - détail estimatif ;
- e) Le modèle de la déclaration sur l'honneur (Annexe n°2 du présent règlement de consultation) ;
- f) Le présent règlement de la consultation.

**ARTICLE N°5 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS**

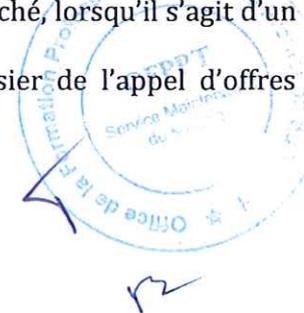
Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics :

**1. Peuvent valablement participer et être attributaire du présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :**

- a) Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- b) Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ; et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
- c) Sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociales ou à un autre régime particulier de prévoyance sociales, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulières auprès de ces organismes ;
- d) Exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.

**2. Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :**

- a) Les personnes en liquidation judiciaires ;
- b) Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaires compétente ;
- c) Les personnes ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion temporaire ou définitive prise conformément aux dispositions de l'article 152 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics ;
- d) Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans un même marché, lorsqu'il s'agit d'un marché en lot unique ou d'un même lot lorsqu'il s'agit d'un marché alloti ;
- e) Les prestataires de services ayant contribué à la préparation du dossier de l'appel d'offres concerné ;



f) Les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférents.

**ARTICLE N°6 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANTS LES CAPACITÉS ET QUALITÉS DES CONCURRENTS**

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique. Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics :

**A- Le dossier administratif comprend :**

**1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :**

a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- ❖ S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- ❖ S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :
  - ✓ Une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
  - ✓ Un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;
  - ✓ L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- ❖ S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives.

b) la déclaration sur l'honneur

c) l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu

**Pour les groupements, il y a lieu de produire :**

+ La convention constitutive du groupement ou sa copie certifiée conforme à l'original prévue à l'article n°150 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, cette dernière doit indiquer, notamment, l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, le ou les comptes bancaires, et la répartition des prestations.

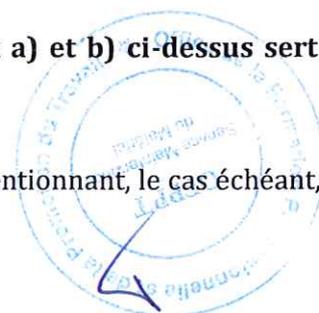
**2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions fixées à l'article 43 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics :**

- a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.
- b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;
- c) une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (**modèle 9**) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;

**La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.**

**B - Le dossier technique comprend :**

Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant, le cas échéant, le



Handwritten mark resembling the number '1'.

Handwritten mark resembling the number '12'.

lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé, avec précision de la qualité de sa participation ;

**ARTICLE N°7 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR LES ETABLISSEMENTS PUBLICS, COOPERATIVE, OU AUTO-ENTREPRENEUR**

**I. Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :**

1. au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif prévues aux b) et c) de l'alinéa 1 du A de l'article 6 ci-dessus, une copie du texte l'habilitant à exercer les missions en relation avec les prestations objet du marché.
2. S'il est envisagé de lui attribuer le marché :

a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu par l'article 27 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.  
L'attestation précitée n'est exigée que des établissements publics soumis à l'impôt.

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné.

**La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.**

**II. Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives, il doit fournir :**

1. Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues aux a), b) et c) de l'alinéa 1 du A de l'article 6 ci-dessus, l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives.
2. Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché :

a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou l'union de coopératives est imposée ;

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics.

**La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus, sert de base pour l'appréciation de leur validité.**

**III. Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur, il doit fournir :**

1. Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues aux b) et c) de l'alinéa 1) du A de l'article 6 ci-dessus, l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto-entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an.

2. Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché, une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto-entrepreneur est imposé.



La date de production, au maître d'ouvrage, de cette pièce sert de base pour l'appréciation de sa validité.

**ARTICLE N°8 : CONTENU DES DOSSIER DES OFFRES DES CONCURRENTS**

1/Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation paraphés et signés, les pièces des dossiers administratif et technique prévus à l'article 6 du présent règlement, une offre financière, les prospectus et documents techniques.

2/Une offre financière qui comprend :

-l'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement, signé par le concurrent ou son représentant dûment habilité, doit comporter l'ensemble des indications requises y compris le relevé d'identité bancaire (RIB).

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres, en tenant compte du rabais éventuel.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à n°150 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 ( 8 mars 2023 ) relatif aux marchés publics, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

-le bordereau des prix - détail estimatif figurant dans le dossier d'appel d'offres.

Les prix unitaires du bordereau des prix- détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents prévaut pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

**ARTICLE N°9 : PRESENTATION DES DOSSIER DES OFFRES DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article n°32 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics :

Les dossiers doivent être présentés exclusivement de façon électronique via le portail des marchés publics conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances chargé du budget n° 1692-23 du 23 juin 2023 relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés Publics.

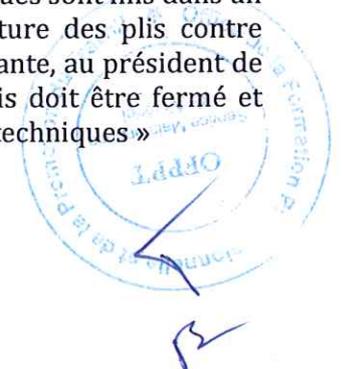
Le dossier présenté doit contenir deux enveloppes électroniques

**a) la première enveloppe électronique** contient, outre les pièces des dossiers administratif et technique prévus à l'article 6 du présent règlement, le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation paraphés et signés et portant la mention « lu et accepté » par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

**c) la deuxième enveloppe électronique** contient l'offre financière et se compose des pièces suivantes :

- Un acte d'engagement établi conformément au modèle en annexe.
- Le bordereau des prix-détail-estimatif.

NB : il demeure entendu que les prospectus, notices ou autres documents techniques sont mis dans un plis distinct déposé au plus tard le jour ouvrable précédant la date d'ouverture des plis contre délivrance par le maître d'ouvrage d'un accusé de réception ou remis séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres, conformément à l'article n°37 du décret. Ce plis doit être fermé et porter de façon apparente la mention « prospectus, notices ou autres documents techniques »



7

**ARTICLE N°10 : INFORMATION ET DEMANDE D'ÉCLAIRCISSEMENTS DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics, Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard trois jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier doit être communiqué, le même jour et dans les mêmes formes, aux autres concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres et aux membres de la commission d'appel d'offres. Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics

**L'identité ou la dénomination du ou des concurrents ayant formulé la demande prévue au premier alinéa du présent article ne doit, en aucun cas, être divulguée.**

**ARTICLE N°11 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Conformément à l'alinéa 7 de l'article 22 du décret n° 2-2-431 relatif aux marchés publics, le maître d'ouvrage peut introduire, à titre exceptionnel, des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Dans ce cas, ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents. Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept jours avant la date de la séance d'ouverture des plis.

Lorsque les modifications introduites dans le dossier d'appel d'offres nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions du premier alinéa du deuxième paragraphe de l'article 23 du décret précité.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres doivent être informés des modifications qui y ont été apportées et de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant au regard de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. Cette lettre doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier la demande de report. Si le maître d'ouvrage reconnaît le bien-fondé de la demande du concurrent dont il est saisi, il procède au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage, fait l'objet d'un avis rectificatif qui est publié dans les mêmes formes que l'avis d'appel d'offres. Il ne peut être procédé au report de la date de la séance d'ouverture des plis qu'une seule fois, quel que soit le concurrent qui le demande. Le maître d'ouvrage informe de ce report les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres.

**ARTICLE N°12 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports de publication prévus à l'article 23 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics et jusqu'à la date limite de remise des offres. Le dossier d'appel d'offres est remis gratuitement aux concurrents:

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé à partir du portail des marchés publics ([www.marchespublics.gov.ma](http://www.marchespublics.gov.ma)).

**ARTICLE N°13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions des articles 34 et 135 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics, et aux dispositions de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des

11



procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics, les plis doivent être transmis **exclusivement par voie électronique** via le portail des marchés publics [www.marchespublics.gov.ma](http://www.marchespublics.gov.ma)

Chacune des pièces constituant la réponse du concurrent à l'appel d'offre, est insérée, individuellement, dans l'enveloppe électronique la concernant.

Conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chaque pièce est signée, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces dématérialisées.

Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ces pièces sont signées, soit par l'ensemble des membres du groupement, soit uniquement par le mandataire conformément aux dispositions du paragraphe C de l'article 150 du décret précité n° 2-22-431.

Tout pli électronique déposé postérieurement à la date limite de remise des plis est automatiquement rejeté par le portail des marchés publics.

#### **ARTICLE N°14 : PROSPECTUS, NOTICES DOCUMENTS TECHNIQUES**

Il sera remis :

- Les prospectus, notices ou autres documents techniques ainsi que les spécifications techniques des fournitures renseignées conformément au canevas en annexe du cahier des prescriptions spéciales et ce en faisant ressortir les caractéristiques des fournitures proposées par le concurrent, leur marques et leurs références.  
Les documents relatifs aux « spécifications techniques des équipements et/ou fournitures » doivent être cachetés sur toutes les pages et portant le numéro de l'appel d'offres. Et en cas de groupement ces documents sont à signer par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.
- L'ensemble de ces documents sont mis dans un pli distinct déposé au plus tard le jour ouvrable précédant la date d'ouverture des plis contre délivrance par le maître d'ouvrage d'un accusé de réception ou remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres, conformément à l'article n°37 du décret. Ce pli doit être fermé et porter de façon apparente la mention « prospectus, notices ou autres documents techniques »

#### **ARTICLE N°15 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES**

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de **soixante (60) jours** qui commence à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Toutefois, lorsque la commission d'appel d'offres considère qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer son choix pendant le délai de validité des offres prévu au paragraphe précédent, le maître d'ouvrage saisit les concurrents concernés, avant l'expiration de ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, en vue de leur demander une prorogation du délai de validité des offres d'une durée supplémentaire qu'il fixe. À cet effet, le maître d'ouvrage fixe aux concurrents concernés une date limite pour faire connaître leurs réponses.

Dans ce cas :

- a) Les concurrents ayant donné, dans les mêmes formes, leur accord à la demande de prorogation, avant la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage, restent engagés pendant le délai supplémentaire convenu ;
- b) Les concurrents qui n'ont pas donné leur accord à la demande de prorogation ou qui n'ont pas répondu dans le délai qui leur est imparti sont libérés de leurs engagements vis-à-vis du maître d'ouvrage et mainlevée leur est donnée de leur cautionnement provisoire, au plus tard quarante-huit heures à compter de la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage ;
- c) Dans le cas où aucun des concurrents n'a donné son accord à la demande de prorogation ou n'a répondu dans le délai qui lui est imparti, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire,

au plus tard quarante-huit heures à compter de la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage. Dans ce cas, il est procédé à l'annulation de la procédure.

**ARTICLE N°16 : LANGUE DE L'OFFRE**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics, les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être en langues arabe ou français.

**ARTICLE N°17 : MONNAIE DE L'OFFRE**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires.

**ARTICLE N°18 : PRIX PREFERENTIELS POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Vu que les prestations objet du présent appel d'offres sont destinées uniquement à la formation professionnelle, il y a lieu de proposer des prix préférentiels pour l'éducation.

**ARTICLE N°19 : EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS**

Les offres des concurrents admissibles sont examinées conformément aux dispositions des articles 39, 40, 42, 43 et 44 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 ( 8 mars 2023 ) relatif aux marchés publics.

- **Les prospectus, notices seront évaluées comme suit :**
  - La conformité technique des offres (de base et / ou des variantes) sera appréciée, sur la base des documents présentés par le soumissionnaire et par rapport aux spécifications techniques des fournitures demandées au niveau du CPS.
  - Tout article ne répondant pas aux spécifications techniques demandées sera déclaré non conforme. Les offres ayant proposés un ou plusieurs articles non conformes seront écartés.

**Les offres financières seront évaluées comme suit :**

Conformément aux dispositions des articles 42, 43 et 44 du décret précité, l'examen des offres financières concerne les seuls concurrents admis à l'issue de l'examen de leurs dossiers administratifs et techniques, des prospectus notices, documents techniques.

Le marché sera attribué au concurrent, retenu à l'issu de l'examen des dossiers administratifs et techniques, des prospectus notices, documents techniques et de l'offre financière économiquement la plus avantageuse.

<p><b>Établi par :</b></p>  <p><b>Zakaria BEKKAL</b>          Chef de la Division des Affaires          Générales</p>	<p><b>Vérifié par le Service des Marchés :</b></p> 
<p><b>LE SOUMISSIONNAIRE</b>          Lu et accepté</p>	<p><b>Le maître d'ouvrage</b>  <b>Le Directeur de l'Approvisionnement          et de la Logistique</b></p> <p>Directeur de l'Approvisionnement          et de la Logistique</p> <p><b>Abdeltif ACOURAGH</b></p> 

Annexe 1 : MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

\*\*\*\*\*

**ACTE D'ENGAGEMENT**

**A -Partie réservée à l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail**

Appel d'Offres Ouvert National « Simplifié » sur offre de prix n° ..... du ..... à ...h....min

**Objet du marché :** : La réalisation des prestations de la gestion logistique pour l'organisation de la caravane de la Formation professionnelle.

Passé en application de l'article 19 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 ( 8 mars 2023 ) relatif aux marchés publics.

**B - Partie réservée au concurrent**

**a) Pour les personnes physiques : (3)**

Je, soussigné : ..... (Prénom, nom et qualité) (1)  
 Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, (1)  
 Adresse du domicile élu : .....  
 Numéro tél : ..... Adresse électronique : .....  
 Affilié à (4)..... sous le n° :..... (2)  
 Inscrit au registre du commerce de..... (Localité) sous le n° ..... (2)  
 n° de patente..... (2)  
 Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise : ..... (2)  
 N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR.....(RIB), ouvert auprès de .....

**b) Pour les personnes morales (3)**

Je, soussigné ..... (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) (1)  
 Agissant au nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique de la société) (1)  
 au capital de : .....  
 Adresse du siège social de la société.....  
 adresse du domicile élu.....  
 Numéro de tél : .....Fax.....  
 adresse électronique : .....  
 Affiliée à (4)..... sous le n°.....(2)  
 Inscrite au registre du commerce..... (Localité) sous le n°.....(2)  
 N° de patente.....(2)  
 N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR.....(RIB), ouvert auprès de .....

**c) Pour les coopératives ou union de coopératives (3)**

Je, soussigné ..... (Prénom, nom et qualité au sein de la coopérative) (1)  
 Agissant au nom et pour le compte de..... (Dénomination de la coopérative ou de l'union de coopératives) au capital de:..... (1)  
 Adresse du siège de la coopérative ou de l'union de coopératives.....  
 Numéro de tél : ..... Fax .....  
 adresse électronique : .....  
 Affiliée à (4)..... sous le n°.....(2)  
 Inscrite au registre local du coopérative n°..... (Localité) sous le n°.....(2)  
 N° de patente.....(2)  
 N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR.....(RIB), ouvert auprès de .....

**d) Pour les auto-entrepreneur :**

Je, soussigné ..... (Prénom, nom) (1)



M

Numéro de tél : ..... adresse électronique : .....  
 Affiliée à la CNSS sous le n°.....(3)  
 Inscrit au registre national de l'auto-entrepreneur ..... sous le n°.....(3)  
 N° de taxe professionnelle .....  
 N° de l'Identifiant Commun de l'Entreprise : .....(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

-----

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;  
 Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix - détail estimatif établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

Montant total hors T.V.A. :.....(en lettres et en chiffres)  
 Taux de la TVA.....(en pourcentage)  
 Montant de la T.V.A. :.....(en lettres et en chiffres)  
 Montant total T.V.A. comprise :.....(en lettres et en chiffres)

Lorsque le marché est conclu avec un groupement :

- Part revenant au membre n° 1: (en lettres et en chiffres)
- Part revenant au membre n° 2: (en lettres et en chiffres)
- Part revenant au membre n° n: (en lettres et en chiffres)

L'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte ..... (À la Trésorerie Générale, bancaire, ou postal) (5) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) (5) à.....(1) (Localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro..... (6)

Fait à.....le.....

(Signature et cachet du concurrent)

- (1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :  
 mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes)  
 ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
- (2) pour les concurrents non installés au Maroc préciser la référence des documents équivalents ;  
 (3) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.  
 (4) Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.  
 (5) Supprimer la mention inutile.  
 (6) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions

17



Annexe 2 : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

\*\*\*\*\*

**DECLARATION SUR L'HONNEUR (\*)**

- Appel d'Offres Ouvert National « Simplifié » sur offre de prix n°...../..... , sur offres des prix du ../.../... à ...h. min.

**Objet du marché :** : La réalisation des prestations de la gestion logistique pour l'organisation de la caravane de la Formation professionnelle.

**A. Pour les personnes physiques**

Je, soussigné : ..... (Prénom, nom et qualité)  
 Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,  
 Adresse du domicile élu : .....  
 Numéro tél : ..... Adresse électronique : .....  
 Affilié à .....(4) sous le n° : ..... (1)  
 Inscrit au registre du commerce de..... (Localité) sous le n° ..... (1) n° de patente..... (1)  
 N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR (5).....(6) (RIB), ouvert auprès de .....  
 En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

**B. Pour les personnes morales**

Je, soussigné ..... (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)  
 Agissant au nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique de la société) au capital de : .....  
 Adresse du siège social de la société.....  
 adresse du domicile élu.....  
 Numéro de tél : ..... Fax .....  
 adresse électronique : .....  
 Affiliée à .....(4) sous le n°.....(1)  
 Inscrite au registre du commerce..... (Localité) sous le n°.....(1)  
 N° de patente.....(1)  
 N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR (5).....(6)(RIB), ouvert auprès de .....  
 N° de taxe professionnelle .....  
 N° de l'Identifiant Commun de l'Entreprise : .....(1)  
 En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

**C. Pour les coopératives ou union de coopératives**

Je, soussigné ..... (Prénom, nom et qualité au sein de la coopérative)  
 Agissant au nom et pour le compte de.....Dénomination de la coopérative ou de l'union de coopératives)  
 au capital de : .....  
 Adresse du siège de la coopérative ou de l'union de coopératives.....  
 Numéro de tél : ..... Fax .....  
 adresse électronique : .....  
 Affiliée à .....(4) sous le n°.....(2)  
 Inscrite au registre local du coopérative n°..... (Localité) sous le n°.....(2)  
 N° de patente.....  
 N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR (5).....(6)(RIB), ouvert auprès de .....  
 N° de taxe professionnelle .....  
 N° de l'Identifiant Commun de l'Entreprise : .....  
 En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

**D. Pour les auto-entrepreneur :**

Je, soussigné ..... (Prénom, nom)  
 Numéro de tél : ..... adresse électronique : .....

M



Affiliée à .....(4) sous le n°.....(2)

Inscrit au registre national de l'auto-entrepreneur ..... sous le n°.....(2)

N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR (5).....(6)(RIB), ouvert auprès de .....

N° de taxe professionnelle .....

N° de l'Identifiant Commun de l'Entreprise : .....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

**a) Cas des établissements publics :**

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte de (dénomination de l'établissement).

Numéro de tél : ..... adresse électronique : .....

Adresse du siège: .....

Affiliée à .....(4) sous le n°.....(2)

Inscrit au registre du commerce de(7).....(localité) sous le n°.....(2)

N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR (5).....(6)(RIB), ouvert auprès de .....

N° de taxe professionnelle sous le numéro (8): .....

N° de l'Identifiant Commun de l'Entreprise (8) : .....

Références du texte l'habilitant à exercer les missions objet du marché : .....

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR)(5) numéro(6): .....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

**- Déclare sur l'honneur :**

1. m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
2. que je remplit les conditions prévues à l'article 27 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 ( 8 mars 2023 ) et fixant les conditions et les formes de passation des marchés publics ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle ;
3. Étant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
4. m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
  - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 151 du décret précité ;
  - que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maitres d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;
  - à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc ; (3)
5. m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
6. m'engage à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.
7. atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1er du dahir n° 1-02-188 du 12 JOUMADA I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises (4).
8. atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt.
9. je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature tel que prévu à l'article 152 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444-(8 mars 2023 ) relatif aux marchés publics .
10. je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 152 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 ( 8 mars 2023 ) relatif aux marchés publics , relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent



M

- (1) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
  - (2) à supprimer le cas échéant.
  - (3) Lorsque le CPS le prévoit.
  - (4) Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale
  - (5) Supprimer la mention inutile.
  - (6) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.
  - (7) Lorsque l'établissement public est assujetti à cette obligation
  - (8) Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
- (\*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.



**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**  
**(C . P . S.)**

11



**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES**

Appel d’Offres Ouvert National « Simplifié » sur offre de prix n°...../2024.

Passé en application de l’article 21, du décret N°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics..

Entre les soussignés :

d'une part : L'OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL (O.F.P.P.T.), représenté par son Directeur Général,

Et,

D'autre part :

La société :.....

- Titulaire du compte ..... (à la Trésorerie Générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à.....(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

- Adresse du siège social de la société : .....

- Adresse du domicile élu : .....

- Affiliée à la CNSS sous le n° : .....

- Inscrite au registre de commerce de ..... (localité) sous le n° : .....

- Patente n° : .....

- N° d'identification Fiscale .....

- ICE.....

- Représentée par : Monsieur .....

Agissant au nom et pour le compte de ladite société en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés



1

2

**I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES :****ARTICLE N°1 : OBJET DU MARCHÉ**

La réalisation des prestations de la gestion logistique pour l'organisation de la caravane de la Formation professionnelle.

**ARTICLE N°2 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ**

Les documents contractuels sont par ordre de priorité :

- 1- L'acte d'engagement ;
- 2- Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
- 3- Le bordereau des prix - détail estimatif ;
- 4- les prospectus, Notices ou autres documents techniques ;
- 5- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'Etudes et de Maîtrise d'œuvre passées pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO), approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04 Juin 2002) ;

**ARTICLE N°3 : AUTRES TEXTES APPLICABLES**

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions notamment des textes suivants :

- Le décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'Etudes et de Maîtrise d'œuvre passées pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO), approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04 Juin 2002).
- L'arrêté du ministre de l'Économie et des finances n° 1692-23 du (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et pièces relatifs aux marchés publics.
- La Loi 69-21 relative aux délais de paiement, modifiant la Loi 15-95 formant Code du Commerce, publiée dans le Bulletin Officiel 7204 du 15 juin 2023.
- Dahir n° 1-23-22 du 19 rejeb 1444 (10 février 2023) portant promulgation de la loi n° 54-22 modifiant et complétant la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.
- L'arrêté 2-3663 du 13 /07/2005 portant organisation financière et comptable de l'OFPPT.
- Le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.
- Les textes officiels réglemant la main d'œuvre et les salaires.
- Le dahir n°1.85.347 du 20/12/1985, relatif à l'institution générale de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).
- Le décret royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété.
- La décision du ministre des Finances et de la Privatisation - DEPP n° 2-0610 du 26 Février 2008 fixant le visa préalable du contrôleur d'Etat de l'OFPPT pour les marchés de fournitures et de prestation de service dont le montant est supérieur à 1 000 000,00 DHS.
- l'arrêté du ministre de l'Économie et des finances n° 1692-23 du (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures; des documents et pièces relatifs aux marchés publics.
- Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- Dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale ;
- Dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.
- Décret 2-07-1235 du 05 kaada 1429 (04 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat tel qu'il a été modifié et complété ;
- Décret n° 2-16-344 du 17 choul 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques.
- Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- Le décret n° 2-11-247 du 28 Rajab 1432 (01 Juillet 2011) relatif au SMIG ;
- Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;



- Code général des Impôts, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Circulaire du chef du gouvernement n° 02/2019-relatif au respect de la réglementation sociale pour les marchés concernant la sécurité, l'entretien et le nettoyage des locaux administratifs et marchés équivalents.
- Décret N° 2-14-272 du 14/05/2014 relatif aux avances en matière de marchés publics.
- Arrêté du Ministre de l'économie et des finances n°1872-13 du 4 Chaâbane 1434 (13 Juin 2013) relatif à la publication des documents dans le portail électronique des marchés publics.
- Textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs au travail, à la sécurité sociale et aux accidents de travail. Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés rendus applicables à la date de l'ouverture de plis.
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement : le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;

Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

**ARTICLE N°4 : CARACTERE DES PRIX**

Les prix des prestations objet du présent marché sont fermes et non révisables.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

**ARTICLE N°5 : NATURE DES PRIX**

Le présent marché est à prix unitaires. Tous les prix sont rémunérés à l'unité.

Les prix sont définis conformément aux dispositions de l'article 34 du CCAGEMO.

- ❖ **Prix N° 01 : Prestation du choix et la Préparation du site de mise en place de la caravane de la Formation .**
- ❖ **Prix N° 02 : Fourniture à titre de location mensuelle une palissade et portail avec habillage**
- ❖ **PRIX N°03 : Fourniture à titre de location mensuelle un modulaire qui va abriter le COP.**
- ❖ **PRIX N°04 : Fourniture à titre de location mensuelle de deux cabines chimiques doubles.**
- ❖ **PRIX N°05 : Fourniture à titre de location mensuelle d'un groupe électrogène.**
- ❖ **PRIX N°06 : Changement de l'habillage de l'UMF qui va abriter le Centre de Langue.**
- ❖ **PRIX N°07 : Tractage de toutes les 'unités mobiles de Formation.**
- ❖ **Prix N°08 : Service de nettoyage et hygiène.**

Les sommes dues au titulaire sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif joint au présent cahier des prescriptions spéciales et aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché comprennent le bénéfice et tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et, de manière générale, toutes les dépenses induites par la prestation objet du marché jusqu'à l'exécution de celle-ci.

**ARTICLE N°6 : DROITS DE TIMBRES.**

Le prestataire de service doit acquitter les droits de timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur

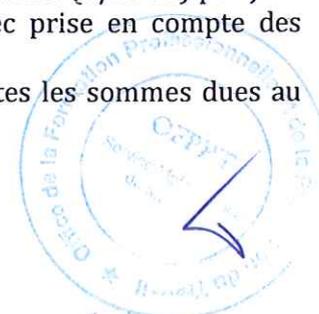
**ARTICLE N°7 : DUREE ET DELAIS D'EXECUTION DU MARCHE**

Le délai contractuel pour l'exécution des prestations objet du présent marché est d'une année. Il commence à courir à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations objet du présent marché.

**ARTICLE N°8 : PENALITES**

Le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité d'un **pour mille** (1/1000) par jour calendaire de retard, calculé sur la base du montant initial du marché, avec prise en compte des éventuels avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au titulaire.



M

L'application de ces pénalités ne libère en rien Le prestataire de services de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Le montant global des pénalités au titre des retards est plafonné à dix pour cent (10)% du montant initial du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.

**ARTICLE N°9 : CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DEFINITIF**

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à : 23 016 DH (Vingt-trois mille seize Dirhams)

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG- EMO.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 16, paragraphe 1 du CCAG-EMO.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 70 du CCAG applicable, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestataires s'il a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 2 du CCAG-EMO.

**ARTICLE N°10 : DELAI ET RETENUE DE GARANTIE**

Compte tenu de la nature des prestations, il n'est prévu ni délai de garantie ni retenue de garantie.

**ARTICLE N° 11 : RECEPTION DES PRESTATIONS**

Compte tenu de la nature des prestations, les réceptions provisoire et définitive sont confondues.

Mensuellement, le maître d'ouvrage procède à la vérification de la conformité des prestations de services réalisées aux spécifications techniques du marché et vis-à-vis des règlements en vigueur, notamment les PV ou rapport d'intervention de la période concernée dûment signées par les deux parties (entreprise / OFPPT) et prononce, le cas échéant, la réception partielle des prestations concernés.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception.

La dernière réception tient lieu de réception définitive du marché

**ARTICLE N°12 : MODALITES DE PAIEMENT**

L'OFPPPT se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur le préambule du présent contrat.

Les réceptions et les facturations seront effectuées mensuellement sur présentation des factures en six exemplaires accompagnés du PV ou rapport d'intervention de la période concernée signé par le titulaire et un représentant de l'OFPPPT.

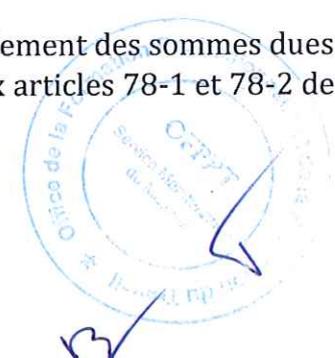
Seules les prestations réalisées et réceptionnées conformes par l'OFPPPT peuvent être payées.

Les sommes dues au titulaire seront réglées à son compte dont le numéro est précisé dans le préambule de la présente convention.

Tout changement du numéro de compte doit faire l'objet d'un avenant.

**ARTICLE N°13 : DELAIS DE PAIEMENT**

En application des dispositions prévues par la Loi 69-21, le délai de paiement des sommes dues aux titulaires de ce marché est de **120 jours**, et ce, conformément aux articles 78-1 et 78-2 de ladite loi.



**ARTICLE N°14 : SOUS -TRAITANCE**

Si le prestataire envisage de recourir à la sous-traitance, il sera appliqué les dispositions de l'article 151 du décret n°2-22-431.

il doit communiquer au maître d'ouvrage :

- l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants.
- le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- la nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises prévues à l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Lorsque le titulaire envisage de recourir à la sous-traitance, il est tenu de faire appel à des prestataires installés au Maroc, notamment les très petites, petites et moyennes entreprises y compris les jeunes entreprises innovantes, les coopératives, les unions de coopératives et les auto-entrepreneurs, conformément à l'article 151 du décret n°2-22-431.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur et à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

**ARTICLE N°15 : DOMICILE DU TITULAIRE**

Le titulaire du marché est tenu d'élire domicile au Maroc, qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement, ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise, dont l'adresse est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

**ARTICLE N°16 : VALIDITE DU MARCHE**

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après sa signature par l'autorité compétente de l'Office ou par son délégataire dûment désigné et son visa par le Contrôleur d'Etat, lorsque ledit visa est requis.

**ARTICLE N°17 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE**

L'approbation des marchés doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours, à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

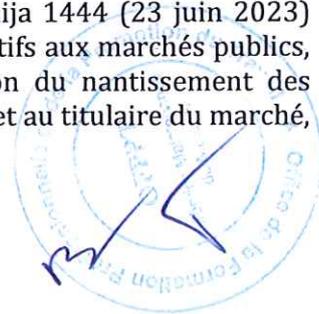
Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'article 143 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics.

**ARTICLE N°18 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES**

En application des dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, le titulaire doit souscrire, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les polices d'assurances qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du présent marché.

**ARTICLE N°19 : NANTISSEMENT**

Sous réserve de l'entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hijra 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics, notamment son « Chapitre IX : Conditions et modalités de dématérialisation du nantissement des marchés publics », en cas de nantissement du marché, le Maître d'ouvrage remet au titulaire du marché,



1

sur sa demande et contre récépissé, une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché public, conformément aux dispositions du dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par l'Office de la formation Professionnelle et de la Promotion du Travail en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur Général de l'O.F.P.P.T ou son délégataire.
- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du futur marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements, qui ont été prévus à l'article 8 du dahir susvisé, est le Directeur Général de l'OFPPT ou son délégataire.
- Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'OFPPT seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.
- Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du présent marché ainsi que de l'exemplaire unique sont à la charge du titulaire du marché.

#### **ARTICLE N°20 : RESILIATION DU MARCHÉ**

Le marché peut être résilié par l'OFPPT de plein droit dans tous les cas de figure prévus par les textes en vigueur; le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO).

#### **ARTICLE N°21 : MESURES COERCITIVES**

Il sera fait application des mesures coercitives prévues la CCAG-EMO, notamment celle prévues dans l'article 52.

Lorsque le titulaire ne se conforme pas, soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de service qui lui sont donnés par l'OFPPT, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délai de quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si le titulaire n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente peut prononcer la résiliation pure et simple du marché, assortie de la confiscation du cautionnement définitif.

#### **ARTICLE 22 : VERSEMENT A TITRE D'AVANCE AU TITULAIRE DU MARCHÉ**

Conformément au décret n° 2-14-272 du 14 Rajab 1435 (14 Mai 2014) relatif aux avances en matière des marchés publics, le titulaire du marché a droit à une avance qui sera calculée par application de l'article 5 du décret susmentionné. Le taux d'avance est fixé à 10% du montant du marché dans les conditions de l'article 2 et 5 du décret. Le titulaire du marché est tenu de constituer préalablement à l'octroi de l'avance, une caution personnelle et solidaire s'engageant avec lui à rembourser la totalité du montant des avances consenties par le maître d'ouvrage. La révision des prix n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de l'avance. Les taux et les conditions de versement ne peuvent pas être modifiés par avenant. Il ne peut être modifié même à l'occasion d'avenants ayant pour effet d'augmenter ou de diminuer le montant du marché. Le remboursement de cette avance sera effectué par déduction sur chaque acompte d'un montant égal à 25%, de manière que le remboursement de la totalité de l'avance soit opéré lorsque le montant des prestations exécutées aura atteint 80% du montant du marché. Si le marché ne donne pas lieu à versement d'acomptes et fait l'objet d'un seul règlement, l'avance est récupérée en une seule fois par précompte sur le règlement.

#### **ARTICLE N° 23 : PROMOTION DE L'EMPLOI LOCAL**

En application de l'Article 149 du décret 2-22-431, le titulaire du marché s'engage pour contribuer à la promotion de l'emploi de la main d'œuvre locale et ce via le recrutement au moins d'un effectif de 20% du personnel issus de la Région bénéficiaire pour la réalisation des prestations objet du présent marché.

M



**CHAPITRE II : CLAUSES ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

**ARTICLE N°01 : CADRE DE LA PRESTATION**

Depuis 1977, l'OFPPT a adopté le projet de la formation itinérante par espace mobile. Ce mode de formation constitue un des piliers de la formation professionnelle au Maroc car il offre une formation au profit des jeunes des communes rurales lointaines.

Aussi, les orientations royales s'articulent sur la nécessité de recueillir des besoins de la formation itinérante auprès des communes rurales. Leur exploitation doit être permanente reflétant la réactivité de dispositif de l'OFPPT et son adaptabilité pour une meilleure inclusion de ces communes dans le paysage socio-économique du Maroc.

**ARTICLE N°02 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS**

L'objectif des prestations est la gestion de la mise en place des caravanes de la formation professionnelle :

Atteindre les objectifs en termes de formation par Unité Mobile au niveau des communes et des zones rurales.

Assurer un climat convivial pour le déroulement des formations.

Assurer la sécurité des personnes et du matériel que soit durant le déroulement de la formation ou lors de déplacement des Unités mobiles.

D'une manière générale, les prestations comprennent :

Préparer et Mettre en place la caravane de la Formation Professionnelle.

Assurer la disponibilité des moyens et ressources pour la réalisation de la formation.

Assistance au démarrage et clôture de la caravane de la Formation Professionnelle

**ARTICLE N°03 : DESCRIPTION DE LA CARAVANE DE LA FORMATION PAR ESPACE MOBILE**

La caravane de la formation professionnelle est constituée de :

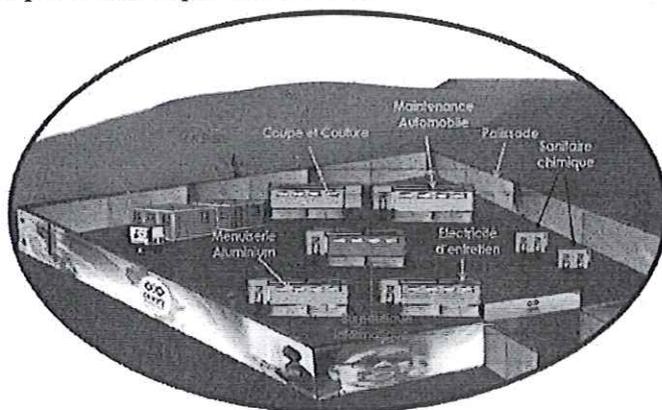
5 Unités Mobiles de Formation

Une salle modulaire aménagée pour abriter un Centre d'orientation Professionnelle

Une unités Mobile aménagée pour abriter un centre de langue.

Les Cabines doubles de toilettes chimiques (H et F) : une cabines doubles (H et F) pour les stagiaires et une cabine double (H et F) pour les formateurs et les administratifs.

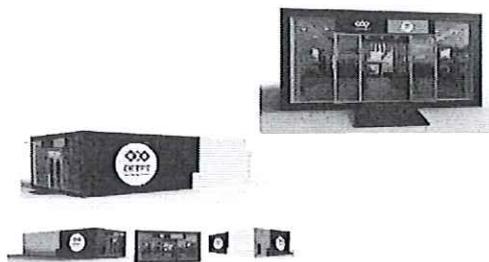
Une palissade et portail d'entrée.



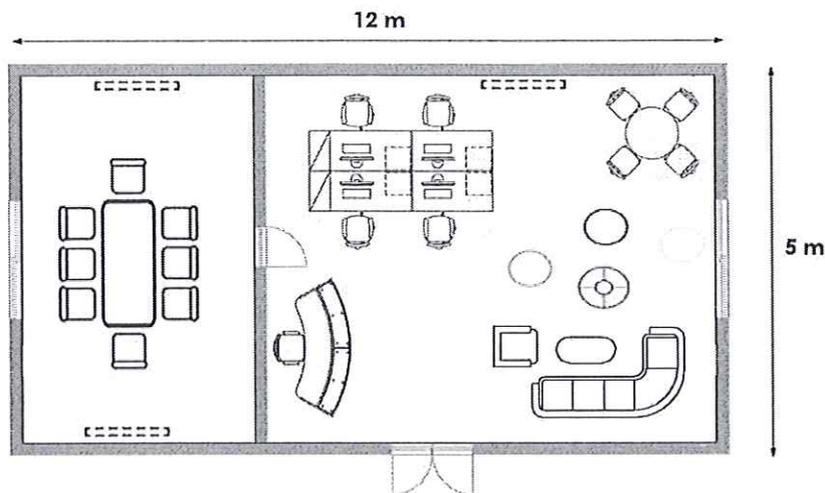
**Les Unités Mobiles de Formation :**

Les entités responsables de l'OFPPT gardent le droit de choisir les Unités Mobiles de Formation qui vont participer à la caravane de la formation professionnelle.

Salle Modulaire aménagée pour abriter un Centre d'orientation Professionnelle :



1



NB : Schéma à titre indicatif

### **Description de la salle modulaire :**

Salle modulaire de **12m\*5m** en panneau sandwich avec isolation thermique et surface extérieure lisse. Grande porte latérale à double ouvertures.

Fenêtres doubles en aluminium au niveau de la salle de réunion et la salle principale.

Séparation en panneau isolant avec une porte coulissante en aluminium.

Le Sol en plancher.

Revêtement du sol en gerflex à valider par l'OFPPT.

Eclairage LED / prise du courant.

Fourniture et mise en place de deux climatisations de 9 BTU

Sonorisation & Micro HF à prévoir.

Internet WIFI à prévoir

Le démontage et le remontage de la salle doit être facile pour la recharger sur une semi -remorque.

Les panneaux doivent être lisse pour la mise en place d'un habillage.

Habillage extérieur selon un modèle validé par l'OFPPT

### **Mobilier intérieur et équipement**

1\*Comptoir d'accueil avec 1\*PC ;

1\*Siège conseillé ;

1( 4\*modules)Bureau benche avec séparation et 4\*PC ;

Tableau écritoire mobile ;

1\*Table circulaire pour activité ;

4\*Chaises coque ;

4\*Poufs différentes tailles ;

1\* canapé large ;

1\*Table basse ;

Corbeille ;

Table de réunion ;

8\*Chaises salle de réunion sur roulette ;

1\*imprimante multifonctions ;

1\*Vidéo Projecteur ;

1\*Ecran de projection ;

1\*Cafetière ;

1\* Bouilloire ;

1\*Ecran TV Smart 50 pouces 4k avec Support de fixation Wifi Port USB Port HDMI ;

### **3-UMF aménagée pour abriter un centre de langue :**

Les entités responsables de l'OFPPT gardent le droit de choisir l'unité mobile qui va abriter le Centre du langue.



**Description du centre de langue :**

UMF transformée pour abriter un centre de langue ;  
Habillage extérieur selon un modèle validé par l'OFPPT ;

**Deux Cabines doubles sanitaires chimiques (H et F) :**

Espace dame : 1 WC ;  
Espace homme : 1WC ;

**WC :**

WC système sous vide sans odeurs ;  
Faible consommation ;

**Lavabos :**

Lavabos vasques avec mitigeur automatiques ;  
Eau chaude, eau froide ;  
Distributeurs de savon ;  
Distributeur de papier ;  
Miroir ;

**Description générale :**

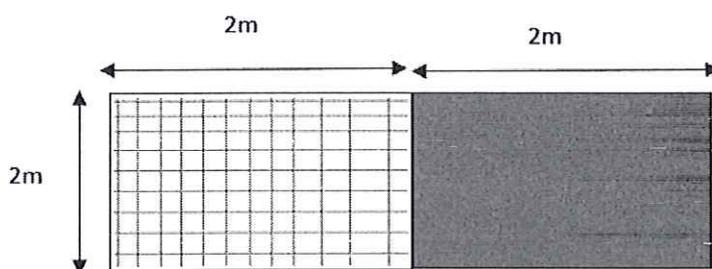
Système de sanitaires avec pompe à vide ;  
Possibilité de raccorder à la fosse septique ou à un Réservoir eaux usées 1000 Litres ;  
Chauffe-Eau 30 litres minimum ;  
Réservoir d'eau potable ou alimentation directe en eau potable ;  
Éclairage basse consommation LED Blanc ;  
Lanterneaux au plafond pour aération ;  
Alimentation électrique ;  
Le déplacement des cabines sera assuré par des camions ou semi-remorque ;

**Groupe électrogène :**

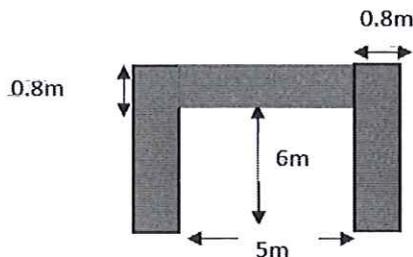
Fourniture d'un groupe électrogène de 12 kVa minimum bien dimensionné pour assurer l'alimentation électrique de l'éclairage extérieur de la Caravane et la cabine du gardiennage en cas d'indisponibilité de l'électricité. Le gasoil sera à la charge du prestataire.

**Palissade et portail d'accès :**

La réalisation des palissades métalliques de hauteur du sol 2m et largeurs 4 m comme suite (2 m en grillage et 2 m panneaux pour habillage) avec portail et cabine de gardiennage :



**Portail :**



1

B

Face lisse pour la mise en place de l'habillage ;  
 Portail avec barrière manuelle ;

**Cabine de gardiennage 2 \*1.5\*1.5 m :**

Fenêtre et porte en aluminium ;  
 Table pliante en bois ;  
 En panneaux sandwich ;  
 Sol en plancher ;

**Contrainte :**

- \* Prévoir les poteaux pour la bonne fixation des panneaux au sols ;
- \* l'assistance à la mise en place de la palissade ;
- \* la couleur et l'habillage est à valider par l'OFPPT ;
- \* Le démontage et le remontage de la palissade doit être facile pour la recharger sur une semi - remorque ou camion ;

**ARTICLE N°04 : ITINERAIRE ET PLANIFICATION DE LA FORMATION DE LA CARAVANE DE LA FORMATION**

Le planning ainsi que l'itinéraire de la caravane de la formation sur tout le territoire marocain seront communiqués par les entités responsable de l'OFPPT conformément aux besoins en formation itinérante.

**ARTICLE N°05 : LES PRESTATIONS DEMANDEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION :**

**Prix N° 1 : Prestation du choix et la Préparation du site de mise en place de la caravane de la Formation :**

Le Respect du planning de la Formation par Caravane qui sera communiqué par les entités responsable de l'OFPPT ;

Le Repérage et le choix du lieu le plus adéquat pour accueillir la caravane de la Formation en concertation avec l'OFPPT ;

Préparation du terrain qui accueillera les Unités Mobiles de Formation à savoir :

Le nivellement et le terrassement du sol qui comprendra les différents espaces opérationnels ;

La mise en place d'un espace vert en validation avec l'OFPPT ;

La mise en place des trottoirs et pavés sur les chemins de circulation ;

La viabilisation de la caravane de la formation en assurant tous types de raccordements (à savoir électrique, informatique, eau) nécessaire pour le bon déroulement de la caravane ;

Assurer l'éclairage suffisant à l'extérieur via la mise en place des projecteurs ;

Les prestations seront réalisées conformément au plan validé par les entités responsables de l'OFPPT.

**Prix N° 02 : Fourniture à titre de location mensuelle une palissade et portail avec habillage :**

Le prestataire est amené à sécuriser et limiter l'emplacement de la Caravane de la Formation via une palissade habillée selon un modèle qui sera validé par les entités responsables de l'OFPPT.

La mise en place d'un portail avec slogan habillé et une barrière de sécurité.

La mise en place d'une cabine de gardiennage.

Toutes les articles fournis doivent être conforme à l'article N°03 du chapitre II du CPS.

**PRIX N°03 : Fourniture à titre de location mensuelle un modulaire qui va abriter le COP :**

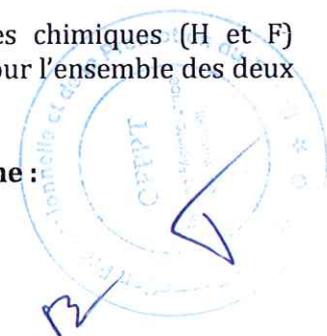
Le prestataire est amené à fournir à titre de location mensuelle une Salle Modulaire aménagée pour abriter un Centre d'orientation Professionnelle ainsi que tous les équipements en respectant le standard de l'OFPPT et les caractéristiques techniques spécifiées au niveau de l'articles N°03 du chapitre II du CPS.

**PRIX N°04 : Fourniture à titre de location mensuelle de deux cabines toilettes chimiques doubles :**

La fourniture à titre de location mensuelle deux Cabines doubles sanitaires chimiques (H et F) conformément à l'articles N°03 du chapitre II du CPS. Le prix à considérer est pour l'ensemble des deux cabines toilettes chimiques doubles.

**PRIX N°05 : Fourniture à titre de location mensuelle d'un groupe électrogène :**

17



**PRIX N°05 : Fourniture à titre de location mensuelle d'un groupe électrogène :**

La fourniture à titre de location mensuelle d'un Groupe électrogène conformément à l'articles N°03 du chapitre II du CPS.

**PRIX N°06 : le Changement de l'habillage de l'UMF qui va abriter le Centre de Langue :**

Le prestataire est amené à changer l'habillage de l'UMF conformément au modèle validé par les entités responsables de l'OFPPPT.

**PRIX N°07 : Tractage de toutes les unités mobiles de Formation :**

Le prestataire est amené à assurer Le tractage de toutes les unités mobiles vers l'emplacement de la caravane et assurer leurs mises en place conformément au plan d'implantation validé par les entités responsables de l'OFPPPT. Le prix correspond au tractage de l'ensemble (06 UMF) des UMF pour le prix global au KM.

**PRIX N°08 : Service de nettoyage et hygiène :**

Le prestataire est amené à assurer le service d'hygiène du nettoyage intérieur et extérieur de la caravane y compris tous les consommables nécessaires.

**NB:**

Tous les équipements qui seront fournis à titre de location doivent être validés avec les entités responsables de l'OFPPPT.

Le transport, le déplacement et la mise en place de toutes les fournitures fournies à titre de location sont à la charge du prestataire.

**ARTICLE N°06: MAINTENANCE DES EQUIEPMENTS**

La maintenance des toutes les Unité mobiles et équipements pédagogique est à la charge de l'OFPPPT.

La maintenance de tous les équipements dans le cadre de la location dans la présente convention est à la charge du prestataire en assurant la continuité de la formation.



**BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF**

AO N° ...../2024

**OBJET : La réalisation des prestations de la gestion logistique pour l'organisation de la caravane de la Formation professionnelle**

Prix N°	Désignation	Unité	Qté	PU Hors Taxes En Chiffre	Prix Total en Hors Taxes En Chiffre
01	Prestation du choix et la Préparation du site de mise en place de la caravane de la Formation .	F	3		
02	Fourniture à titre de location mensuelle une palissade et portail avec habillage	Mois	12		
03	Fourniture à titre de location mensuelle un modulaire qui va abriter le COP.	Mois	12		
04	Fourniture à titre de location mensuelle de deux cabines toilettes chimiques doubles	Mois	12		
05	Fourniture à titre de location mensuelle d'un groupe électrogène.	Mois	12		
06	Changement de l'habillage de l'UMF qui va abriter le Centre de Langue.	U	1		
07	Tractage de toutes les 'unités mobiles de Formation.	km	3500		
08	Service de nettoyage et hygiène.	MOIS	12		
<b>Montant total HTVA</b>					
<b>Montant TVA (.....%)</b>					
<b>Montant total TVA comprises</b>					

Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation

Fait à ..... le .....

(Signature et cachet du Concurrent)



LE SOUSMISSIONNAIRE	LE MAITRE D'OUVRAGE
<p><u>Lu et accepté</u></p>	<p>Le Directeur de l'Approvisionnement et de la Logistique</p>  <p>Abdeltif AOURAGH</p>

7



**ANNEXE :**

**Liste des Equipements dont les prospectus sont requis :**

N.B : Les soumissionnaires sont invités à remplir la case « Proposition du soumissionnaire » en précisant les caractéristiques du matériel proposé.

Tout article ne répondant pas aux spécifications demandées sera déclaré non conforme.

Les colonnes « Désignation et caractéristiques techniques » et « Appréciation de l'administration » ne doivent pas être renseignées ou modifiées

Le concurrent est tenu de renseigner pour chaque Item les caractéristiques des fournitures proposées et ce, dans le cadre de la colonne « Proposition du soumissionnaire » et la ligne correspondante à l'item. Les valeurs des dimensions, longueurs, capacités,... Doivent être renseignés d'une manière précise dans la colonne « Proposition du soumissionnaire ».

Désignation et caractéristiques techniques	Proposition du soumissionnaire	Appréciation de l'administration
<b>Comptoir d'accueil</b>	Marque : Reference : Caractéristique proposée :	
<b>Siège pour accueil</b>	Marque : Reference : Caractéristique proposée :	
<b>Modules Bureau benche avec séparation</b>	Marque : Reference : Caractéristique proposée :	
<b>PC de bureau dernière génération</b>	Marque : Reference : Caractéristique proposée :	
<b>imprimante multifonctions</b>	Marque : Reference : Caractéristique proposée :	
<b>Vidéo Projecteur</b>	Marque : Reference : Caractéristique proposée :	
<b>Ecran de projection</b>	Marque : Reference : Caractéristique proposée :	
<b>Cafetière</b>	Marque : Reference :	

11



Désignation et caractéristiques techniques	Proposition du soumissionnaire	Appréciation de l'administration
	Caractéristique proposée :	
<b>Bouilloire</b>	Marque : Reference : Caractéristique proposée :	
<b>Ecran TV SMART</b> 50 Pouce minimum 4K Support de fixation Wifi Port USB Port HDMI	Marque : Reference : Caractéristique proposée :	
<b>Cabine toilette chimique double (H et F)</b> Espace dame : 1 WC . Espace homme : 1WC <b>WC :</b> WC système sous vide sans odeurs. Faible consommation. <b>Lavabos:</b> Lavabos vasques avec mitigeur automatiques. Eau chaude, eau froide Distributeurs de savon Distributeur de papier Miroir <b>Description générale :</b> Système de sanitaires avec pompe à vide. Possibilité de raccorder à la fosse septique ou à un Réservoir eaux usées 1000 Litres Chauffe-Eau électrique 30 litres minimum Réservoir d'eau potable Éclairage basse consommation LED Blanc. Lanterneaux ou extracteur pour aération Alimentation électrique Le déplacement des cabines sera assuré par des camions ou semi-remorque	Marque : Reference : Caractéristique proposée :	
<b>Groupe électrogène</b> 12 KVA minimum Insonorisé Avec abrie Armoire de protection et raccordement	Marque : Reference : Caractéristique proposée :	
<b>Palissade :</b> Module métalliques de hauteur du sol 2m et largeurs 4 m comme suite ( 2 m en grillage et 2 m panneaux pour habillage) avec poteaux de fixation au sol.	Marque : Reference : Caractéristique proposée :	
<b>Cabine de gardiennage en panneaux sandwich</b> 2*1.5*1.5m minimum Table pliante en bois Sol en plancher	Marque : Reference : Caractéristique proposée :	

Handwritten mark

